



**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
DU 06 DECEMBRE 2016  
RELATIF AU PAIEMENT A LA QUALITE DU LAIT CRU DE VACHE  
COLLECTÉ DANS LE BASSIN SUD-EST**

*Avenant signé le 05 décembre 2017*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les collègues du CRIEL Sud-Est prennent en compte l'évolution de la conjoncture concernant les marchés des matières protéiques et des matières grasses du lait, ainsi que les exigences grandissantes des processus de transformation vis-à-vis du point de congélation.

Par ces nouvelles dispositions, ils souhaitent permettre aux producteurs de s'adapter aux nouvelles orientations de manière progressive et s'ouvrent la possibilité de les faire évoluer dans le cadre d'une réflexion commune aux CRIEL Sud-Est et Auvergne-Limousin.

Les collègues du CRIEL Sud-Est adoptent le présent avenant à l'accord interprofessionnel du 06 décembre 2016 relatif au paiement à la qualité du lait cru de vache collecté dans le bassin Sud-Est (ci-après « l'Accord interprofessionnel »).

**ARTICLES MODIFIES :**

Les articles ci-dessous se substituent, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, à ceux portant le même numéro de l'Accord interprofessionnel.

Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE ET DUREE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée illimitée.

[...]

**ARTICLE 9 – POINT DE CONGELATION (CRYOSCOPIE)**

- 1 analyse par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

Quel que soit le nombre de résultats valides pour le mois, le résultat d'analyse le moins favorable du mois est retenu pour le paiement du lait. Il est répercuté sur le volume mensuel du producteur, dans le respect des seuils et pénalités en vigueur ci-après :

- Si le résultat retenu est inférieur ou égal à **-0,512°C**, application de la valeur du lait du mois hors toute prime qualité, à appliquer à la livraison de lait du mois.

- Si le résultat retenu est supérieur ou égal à **-0,511°C** et inférieur ou égal à **-0,507°C**, application de la valeur du lait du mois hors toute prime qualité, à appliquer à la livraison de lait du mois. Le producteur recevra un avertissement.

IS S.C.R

HN

JL

- Si le résultat retenu est supérieur ou égal  $-0,506^{\circ}\text{C}$  et inférieur ou égal  $-0,502^{\circ}\text{C}$ , réfaction de 2% de la valeur du lait du mois, hors toute prime qualité, à appliquer à la livraison de lait du mois.

- Si le résultat retenu est supérieur ou égal à  $-0,501^{\circ}\text{C}$ , réfaction de 4% de la valeur du lait du mois, hors toute prime qualité, à appliquer sur la livraison de lait du mois.

[...]

## ARTICLE 11 - RICHESSE DU LAIT

### 11.1. – Concernant la matière grasse (taux butyreux)

- 1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade

**Le résultat mensuel est la moyenne des résultats du mois, pondérés par le volume collecté le jour du prélèvement.**

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels égale à 38 g/litres correspond à la valeur du lait payé hors toute prime qualité.

- Une moyenne des résultats mensuels inférieure à 38 g/litre correspond à une réfaction de 1,45 € pour 1000 litres par g en dessous de 38 g/l.

- Une moyenne pondérée des résultats mensuels supérieure à 38 g/l correspond à une bonification de 2,91 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 38 g/l et jusqu'à 40 g/l inclus, puis de 1,45 € pour 1000 litres, par g. au-delà de 40 g/l

Soit la grille suivante :

Taux de MG en g/l	Incidence financière par g. en € / 1000 litres
Inférieur à 38	- 1,45
De 38 jusqu'à 40 inclus	2,91
Au-delà de 40	1,45

### 11.2. Concernant la matière protéique

Le présent avenant ne modifie pas cette sous partie de l'article 11. Les dispositions concernant la matière protéique restent inchangées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2017



Jean Claude RABANY  
Président du CRIEL Sud-Est



Stéphane JOANDEL  
Détenteur du droit de vote  
du collège des producteurs



Pour Thierry BENOIST  
Détenteur du droit de vote  
du collège des industriels laitiers  
et par délégation, Hélène MARTIN



Laurent VIAL  
Détenteur du droit de vote  
du collège des coopératives